

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-133

PUBLIÉ LE 3 MAI 2023

Sommaire

DDETS 45 / SCT

45-2023-05-02-00005 - ARRETE_ALSTOM pour RAA (3 pages)

Page 3

DDETS 45

45-2023-05-02-00005

ARRETE_ALSTOM pour RAA

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-1 à L.3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail relatif aux dérogations accordées par le Préfet,

VU les articles R 3132-16 et R 3132-17 du Code du travail,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

VU la décision du 25 juin 2021 portant subdélégation de signature Madame LAPORTE Aurore, Responsable de la Section Centrale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret,

VU la demande, reçue le 24 mars 2023, formulée par Monsieur José MONTEIRO directeur des ressources humaines de l'entreprise ALSTOM S.A site de Valenciennes située Rue Jacquard – PETIT-FORET (59494) qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches de mai 2023 à décembre 2023, pour 16 salariés, concernant la réalisation des essais pour la certification du matériel sur le réseau ferré national et sur centres d'essais.

VU l'avis favorable rendu par le CSE de l'entreprise le 30 janvier 2023.

CONSIDERANT que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise ALSTOM est attributaire du marché de fourniture des nouvelles rames pour la Région Ile de France et à ce titre conçoit, assemble et met en route du matériel ferroviaire, tel que le matériel roulant dédié à la ligne D et E du RER, qu'il doit être réalisé sur ces huit mois des essais sur les lignes d'exploitation afin de valider la compatibilité avec l'infrastructure. Dans le cadre de ces essais, les salariés seront amenés à tester le matériel roulant sur les créneaux disponibles. Afin de ne pas perturber la continuité de l'exploitation et d'assurer la poursuite de la maintenance par l'exploitant, les créneaux attribués se déroulent la nuit en semaine ou en week-end. Il résulte de ces constatations que les essais du matériel roulant ne peuvent se faire que lorsqu'aucun usager n'a accès aux transports en communs.

CONSIDERANT dès lors qu'il serait préjudiciable de compromettre le fonctionnement de l'établissement en n'accordant pas la présente demande, compte tenu de l'intérêt public que représentent les essais du matériel des lignes appartenant au réseau Francilien.

CONSIDÉRANT enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Qu'ainsi, le motif invoqué par le demandeur pour travailler le dimanche sus visé est de nature à satisfaire l'intérêt du public.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise ALSTOM est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical les dimanches du mois de mai 2023 à décembre 2023, pour les salariés, devant intervenir pour des essais de matériel roulant sur les lignes d'exploitation D et E du RER de la Région Ile de France

ARTICLE 2 : Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'entreprise ALSTOM.

Orléans, le 02 mai 2023

Pour la Préfète du Loiret et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Emploi du
Travail et des Solidarités du LOIRET

Signé : Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent Arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat de la coordination des politiques publiques et de l'appui territoriale, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.